Berdugo Metoudi

SBC Global Alliance
Founding Member

www.berdugometoudi.fr

Rémunération des libéraux exerçant en SEL : l'administration apporte de nouvelles précisions

Depuis plus d'un an, les questions relatives aux rémunérations des professions techniques au sein des sociétés d'exercice libéral (SEL) suscitent de nombreux débats.

L'administration a tenté d'apporter des précisions à ce sujet avec un rescrit publié sur le site BOFiP en décembre dernier, bien que de nombreuses interrogations demeurent.

Les points essentiels abordés incluent le traitement fiscal des rémunérations perçues par les associés de SEL, généralement imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), sauf démonstration d'un lien de subordination, auquel cas elles sont considérées comme des traitements et salaires.

De plus, la publication souligne que les rémunérations techniques ne nécessitent pas de facturation au titre de la TVA et que les associés peuvent bénéficier du régime « micro-BNC », sous réserve de respecter certains seuils de recettes.

Récemment, des éléments complémentaires concernant la déduction des charges ont été précisés par l'administration.

Les cotisations professionnelles payées par la SEL au nom des associés sont intégrées dans leur rémunération totale et sont considérées comme des recettes accessoires augmentant leur résultat imposable en BNC.

En ce qui concerne l'inscription des parts ou actions d'une SEL à l'actif immobilisé, il est possible de le faire, et les intérêts de l'emprunt contracté pour cette acquisition deviennent déductibles.

Cependant, l'administration a fermement clarifié que les libéraux associés d'une SEL ne peuvent pas opter pour l'impôt sur les sociétés (IS), car leur activité n'est pas exercée en leur nom propre, ce qui les empêche de bénéficier de ce statut.

Ainsi, il est fortement recommandé aux professionnels concernés de consulter des experts pour naviguer dans ce contexte juridique et fiscal en constante évolution.